

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/035  
Jugement n° UNDT/2020/208  
Date : 10 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

Affaire n° UNDT/NY/2019/035

Jugement n° UNDT/2020/208

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Dans une requête du 17 mai 2019, le requérant a contesté une communication du Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation l'informant que sa demande d'indemnisation au titre de l'Appendice D du Règlement du personnel n'était pas recevable. À titre de réparation, il a demandé que le Tribunal renvoie

2. Le 30 juin 2019, le défendeur a déposé sa réponse, affirmant que la requête était sans fondement, -e l'App ihutre279la cih[(de)267(( )40(re)7lar-3(é30(une)692(re)7(e30(une)69217(nvoie

7. Le même jour, le Sous-Secrétaire général a informé le requérant que le  
minée,  
en raison de son invalidité, à compter du 7 janvier 2019.

8. Le 22 février 2019, le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes  
l'appendice D était considérée comme non recevable au motif que pour présenter une  
demande d'indemnisation pour harcèlement, il fallait que ledit harcèlement soit  
constaté par l'Organisation, ajoutant que le Comité consultatif ne pouvait connaître  
d'une telle demande que lorsque l'Organisation avait conclu de manière définitive à

9. Le 19 juin 2019, le Secrétaire du Comité consultatif a informé le requérant qu'il  
soumettrait sa demande au Comité pour examen.

### **Examen**

10. Le requérant reconnaît que sa demande d'indemnisation au titre de  
l'appendice D a finalement été soumise au Comité pour examen, mais il n'est pas  
d'accord sur le fait que son recours est sans objet ni qu'il a obtenu la rép8Ani o9(pouva)4(i)-11(t )-131(c)4(or

12. Le Tribunal note que le 19 juin 2019, le Secrétaire du Comité consultatif a informé le requérant qu'il soumettrait sa demande au Comité. La communication du 19 juin 2019 a remplacé celle du 22 février 2019, fournissant ainsi au requérant la réparation qu'il avait demandée, à savoir le renvoi de sa demande devant le Comité.

13. Dans l'affaire *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel a déclaré qu'il appartenait au requérant de montrer au Tribunal du contentieux administratif en quoi ses droits restaient lésés par une décision qui avait été annulée et remplacée par une autre et d'établir qu'il subissait un préjudice du fait de cette décision. En l'espèce, le requérant estime que la décision initiale du Secrétaire du Comité consultatif en date du 22 février 2019 est illégale, mais il ne montre pas au Tribunal en quoi ses droits restent lésés par la décision attaquée qui a été annulée et remplacée. Il ne montre pas non plus qu'il subit un préjudice du fait de cette décision.

14. Le Tribunal note que le 6 septembre 2019, le requérant a déposé une demande de jugement sommaire dans cette affaire, demandant que l'affaire soit sommairement tranchée sur le fond et non pas sur la recevabilité. Le Tribunal ayant jugé l'affaire irrecevable, la demande du requérant est sans objet.

15. Dans sa communication du 19 juin 2019, le Secrétaire du Comité consultatif a accordé au requérant la réparation demandée. Le Tribunal du contentieux administratif n'a donc pas d'autre question juridique ou recours à trancher.

**Dispositif**

16.